



**ANNONCER LA COULEUR / KLEUR  
BEKENNEN**

**CONVENTION GÉNÉRALE DE MISE EN ŒUVRE ENTRE  
L'ÉTAT BELGE ET LA CTB**

**PHASE PRINCIPALE : 1/1/2010- 31/8/2014**



**LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT .be**

# CONVENTION GÉNÉRALE DE MISE EN OEUVRE relative à la PRESTATION DÉNOMMÉE

## « Annoncer la couleur / Kleur bekennen »

Entre :

**L'État belge**, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement,  
Ci-après dénommé "l'État",  
D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par ....., Administrateur et ....., Administrateur,  
Ci-après dénommée "la CTB",  
D'autre part.

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération Technique Belge", et plus particulièrement son article 6 §1er qui attribue à la CTB des tâches de service public;  
Vu la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009, modifiant la loi du 21 décembre 1998 ;  
Vu le caractère opérationnel de l'activité auquel la Direction générale de la Coopération au développement (DGCD) n'est pas destinée, et pour lequel elle n'est pas équipée ;  
Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion conclu entre l'État et la CTB, ci-après dénommé "le Contrat de gestion" ;  
Vu les avenants des 30 avril et 21 septembre 2009 fixant les activités du programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen pour l'année 2009;

Il a été convenu ce qui suit:

### ART. 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la promotion d'un développement durable dans les pays en développement et en Belgique, l'État belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen », ci après dénommée « ALC/KLB » telle que détaillée dans le Dossier Technique et Financier (DTF) en annexe :  
Le programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen cible principalement les jeunes de 10 à 18 ans et a pour objectif d'éduquer ceux-ci à la Citoyenneté Mondiale (ECM) afin qu'ils deviennent des citoyens responsables actifs dans la solidarité internationale. Les jeunes sont directement ciblés via les écoles ou les organisations de jeunesse dans lesquelles ils sont actifs et indirectement par les formateurs de jeunes.

Ce programme est destiné à atteindre les résultats suivants:

- La création d'une plateforme de connaissance opérationnelle en vue de développer une vision partagée de l'ECM ;

- Un renforcement de la capacité des formateurs dans la prise des initiatives par rapport à l'ECM ;
- L'utilisation par les formateurs des outils pédagogiques de qualité ;
- La mise en œuvre d'actions sous forme de processus pédagogique ECM dans les écoles et structures éducatives.

La description de ces objectifs, des résultats, ainsi que des activités et des ressources financières, humaines, matérielles et logistiques sont présentées dans le Dossier Technique et Financier et son annexe approuvé lors de la réunion du comité de pilotage du 9/11/09.

Le programme se compose d'une phase de lancement (1er septembre – 31 décembre 2009) et d'une phase principale (1er janvier 2010 – 31 août 2014). La phase de lancement avait pour but de consolider la préparation réalisée par la coordination pendant les 8 premiers mois de 2009 et de démarrer l'application des principales dispositions en matière de gestion et d'opérationnalisation, telles que les structures de gestion. La phase de lancement a fait l'objet d'un avenant à la convention précédente de mise en œuvre entre l'état Belge et la CTB en date de 21/09/09.

Cette convention règle également la prolongation et la réorientation de certaines activités reprises dans les avenants des 30 avril et 21 septembre 2009. Il s'agit des activités qui ont encouru des retards, notamment la réorientation et la réforme des centres de documentation et l'élaboration d'un nouveau site web commun pour tout le programme, ainsi que de l'harmonisation et de la répartition des ressources pour les partenaires en fonction des résultats atteints.

## **ART. 2. BUDGET DE LA PRESTATION, RÉMUNÉRATION DE LA CTB ET PAIEMENTS À EFFECTUER POUR L'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS**

En contrepartie des prestations et des coûts encourus pour la gestion du programme ALC/KLB défini à l'article 1, la CTB a droit à une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités prévues à l'article 22, §3 du contrat de gestion: « Pour les prestations en vertu de l'art. 6, le budget de la prestation comprend, outre les coûts directs de la prestation, un forfait couvrant les frais de gestion « hors salaires » égal à 12% du montant total de la prestation. » Le 12% est uniquement appliqué sur les frais de la coordination.

Le budget prévisionnel est présenté dans le tableau suivant:

	Phase de lancement	Phase principale					Jan-aug 2014	Total
		2010	2011	2012	2013			
Coordination	293.803	980.408	1.013.392	1.045.088	1.076.351	743.749	4.858.989	
Partenaires	544.341	1.601.943	1.650.001	1.699.501	1.750.486	1.202.001	7903.933	
<b>Total</b>	<b>838.144</b>	<b>2.582.351</b>	<b>2.663.393</b>	<b>2.744.589</b>	<b>2.826.838</b>	<b>1.945.750</b>	<b>12.762.921</b>	
Frais de gestion	35.256	117.649	121.607	125.411	129.162	89.250	583.079	
<b>Total général</b>	<b>873.400</b>	<b>2.700.000</b>	<b>2.785.000</b>	<b>2.870.000</b>	<b>2.956.000</b>	<b>2.035.000</b>	<b>13.346.000</b>	

Le montant de la présente convention s'élève à € 13.346.000. Il se réfère à la phase principale dans le Dossier Technique et Financier en annexe.

La prolongation et la réorientation des activités dont question à l'article 1 sont imputés sur les soldes non utilisés des avenants de 2009.

### **ART. 3. DROIT ET OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la partie relative à la phase principale du Dossier Technique et Financier en annexe.

Les mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation sont ceux mentionnés dans le Dossier Technique et Financier en annexe. En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation.

### **ART. 4. LE COMITÉ DE PILOTAGE DE ANNONCER LA COULEUR/KLEUR BEKENNEN**

L'organe de décision finale en ce qui concerne l'exécution de la mise en œuvre du programme ALC/KLB est le comité de pilotage d'ALC/KLB tel que déterminé dans le Dossier Technique et Financier en annexe.

Il est composé d'un représentant de la Cellule stratégique du Ministre de la Coopération au Développement, du représentant de la DGCD en charge de la gestion de l'allocation de base relative au programme ALC/KLB et du représentant du Comité de direction de la CTB.

Il se réunit au moins deux fois par an et, en cas de besoin, à la demande d'une des parties.

Les décisions du Comité de pilotage concernent le contenu et la forme à donner à l'exécution stratégique de la mise en œuvre du programme ALC/KLB (voir également l'article 7 de la présente convention).

Les décisions du Comité de pilotage sont prises par consensus par les représentants de toutes les instances siégeant au sein du Comité de pilotage.

Les propositions qui modifient le cadre défini par la présente convention générale, relèvent du comité de pilotage. Ce dernier peut, le cas échéant, faire des propositions d'avenants à la présente convention.

Les membres du Comité de pilotage préparent et rendent compte des décisions à leur direction respective.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la coordination du programme ALC/KLB.

### **ART. 5. RAPPORT D'EXÉCUTION**

Outre le suivi par le Comité de pilotage stipulé à l'article 4, la CTB produira, sur base annuelle, un rapport d'exécution qui comprendra les parties suivantes :

- partie opérationnelle: Examen de l'exécution correcte de la présente convention au niveau de la réalisation des activités et l'atteinte des résultats ;
- partie stratégique: Analyse d'ALC/KLB en terme d'efficacité, efficacité, durabilité et pertinence avec recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention;



- partie financière qui justifie des dépenses réalisées et prévoit les dépenses de l'année suivante.

Ce rapport est transmis à la DGCD et au représentant de la Cellule stratégique du Ministre de la Coopération au Développement, membres du Comité de pilotage.

## **ART. 6. SUIVI ÉVALUATION**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation.

Le service ALC/KLB assure un suivi-évaluation auprès des partenaires opérationnels.

Les études et évaluation externes commanditées par ALC/KLB portent sur le travail réalisé dans le cadre de la présente convention. Elles sont transmises aux membres du comité de pilotage.

## **ART. 7. PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Tout en respectant l'objectif spécifique du programme, les décisions du Comité de pilotage quant à l'exécution du programme, y compris les changements apportés aux activités prévues, ne peuvent en aucun cas donner lieu au dépassement du budget total du programme et du budget engagé par l'Etat belge.

La communication par la CTB au comité de pilotage des procès-verbaux approuvés par les membres du comité de pilotage fait office d'information à l'Etat belge des adaptations apportées au DTF.

## **ART. 8. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement par année calendrier a lieu en 2 fois.

Dès notification de la présente convention à la CTB, des demandes de paiement peuvent être faites par la CTB. Le montant de la première demande de paiement/tranche est limité à maximum 70% du budget annuel. La CTB demandera le paiement dans le courant du mois de janvier de chaque année. Pour 2010, cela se fera après notification de la présente convention. La facturation de la première tranche est effectuée en une seule ou en plusieurs fois, compte tenu du calendrier de la mise à disposition du crédit de liquidation de l'Etat belge dans la période concernée.

Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par la CTB dans le courant du mois de juillet de l'année concernée. Cette demande de paiement sera accompagnée d'un rapport financier de l'année précédente.



Les paiements se font endéans un délai de 50 jours calendriers à partir de la date de réception à la DGCD des demandes de paiement.

**ART. 9. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période de 1 janvier 2010 jusqu'au 31 août 2014 . Elle peut être renouvelée ou prolongée. Chacune des parties peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de six mois.

Établie à Bruxelles le ...7/07... 2010  
en deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'État belge,

Administrateur

**Dr. J. Valkeniers,**  
suppléant du Président du Conseil d'Administration

Administrateur

**Willy Peirens**  
Administrateur

**Charles MICHEL**  
Ministre

ANNEXE : Dossier Technique et Financier

Visé le - Geviseerd op 15.05.2010

**Alice Baudine**  
Regeringscommissaris